Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250276-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 4
Déportée : 1
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0276

Relative à la participation financière du Département de Mayotte au plan d'actions d'accompagnement au développement des entreprises et à l'entrepreneuriat de la CRESS au titre de l'année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseillère départementale déportée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250276-DE

Considérant : le rapport n°2025-002813 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 24 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **300 000 euros** à la CRESS de Mayotte pour participer au financement de son plan d'actions d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises pour l'année 2025. Cette somme est affectée à la réalisation des actions suivantes :

Nom de la structure	Actions	Montant demandé	Montant proposé
CRESS Mayotte	Mise en œuvre de la stratégie régionale de l'ESS	666 307	300 000
	Animation de l'écosystème ESS et accompagnement des entreprises de l'ESS		
	Instruction et participation aux comités technique d'aides ESS		
	Animation de l'Observatoire de l'ESS + Organisation/participation aux évènementiels ESS		

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec le représentant légal de la CRESS de Mayotte la convention d'objectifs et de moyens définissant les conditions et les modalités de versement de la subvention ainsi que tout avenant éventuel, dans la mesure où les modifications ne remettraient en cause ni l'objet, ni le montant global de la subvention ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI